



CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

# Armes nouvelles

Le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui visent à limiter les effets des conflits armés. Il impose des restrictions quant aux moyens et méthodes de guerre auxquels les combattants peuvent recourir et il protège les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités. En particulier, le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) contient des principes de base concernant la conduite des hostilités. Il stipule que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité et qu'une distinction doit être faite entre les civils et les combattants. Le Protocole additionnel I interdit également l'emploi de certaines armes ainsi que de certains moyens et méthodes de guerre et exige l'examen de leur licéité. Dans leur grande majorité, les États sont aujourd'hui liés par les règles énoncées dans le Protocole additionnel I.

### Examen obligatoire

En vertu de l'article 36 du Protocole additionnel I, chaque État partie a l'obligation d'évaluer la licéité de toute nouvelle arme, ainsi que de tous nouveaux moyens ou méthodes de guerre, qu'il étudie, met au point, acquiert ou adopte. Il doit déterminer si leur emploi violerait, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, les dispositions du Protocole additionnel I ou d'autres règles du droit international.

Il convient de relever que certains États non encore parties au Protocole additionnel I ont adopté des procédures leur permettant de s'assurer que leurs armes sont bien soumises à ce type d'examen.

### Procédures et mécanismes

Le Protocole additionnel I ne précise pas la manière dont doit être déterminée la licéité des armes, moyens et méthodes de guerre. C'est donc à chaque État partie qu'il incombe d'adopter les mesures de caractère administratif, réglementaire ou autre lui permettant de s'acquitter des obligations que lui impose l'article 36.

Les mesures adoptées par les États varient : elles vont de l'établissement d'un comité responsable de procéder à ces évaluations à l'attribution de

l'autorité de conduire de tels examens à des services spécifiques du ministère de la Défense ou au Procureur général d'une branche spécifique des forces armées.

Les comités qui ont été créés sont habituellement composés de représentants du ministère de la Défense, des forces armées et du ministère des Affaires étrangères. Ils se réunissent à intervalle régulier ou de manière ponctuelle. Dans certains cas, un appel peut être interjeté à une décision prise par le comité.

Quelles que soient les modalités d'examen choisies, les États sont encouragés à adopter une approche multidisciplinaire qui tienne compte, le cas échéant, des avis formulés par les experts militaires, juridiques, médicaux et spécialistes de l'environnement.

Il est recommandé aux États de procéder à de tels examens au stade le plus précoce possible, soit pendant la phase d'étude et de mise au point de nouvelles armes et de nouveaux moyens ou méthodes de guerre, soit au moment de leur acquisition ou adoption, mais en tout cas avant leur emploi.

Dans les États qui se sont dotés d'une commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, celle-ci peut encourager l'adoption de procédures nationales d'examen.

### Portée des examens

L'obligation de procéder à des examens juridiques s'applique à toutes les nouvelles armes et nouveaux moyens et méthodes de guerre, destinés à un usage antipersonnel ou antimatériel.

L'expression «méthodes de guerre» se réfère notamment aux façons dont les armes sont utilisées. Parmi les méthodes de guerre prohibées par le Protocole additionnel I figurent les attaques sans discrimination et les attaques dirigées contre des installations contenant des forces dangereuses lorsque celles-ci causent des pertes sévères en vies humaines dans la population civile; il est en outre interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

Les dispositions de l'article 36 s'appliquent également aux armes, moyens et méthodes de guerre qui sont modifiés après avoir été soumis à un examen initial.

Bien que l'article 36 ne l'exige pas spécifiquement, les États devraient aussi examiner la licéité des armes destinées à l'exportation. C'est là le prolongement logique de l'obligation énoncée à la fois dans l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I, à savoir «respecter et faire respecter» ces traités.

## Règles et facteurs à prendre en compte lors des examens

Les États doivent établir si les nouvelles armes et les nouveaux moyens ou méthodes de guerre sujets à une procédure d'examen sont interdits par le droit international coutumier ou le droit conventionnel qui leur est applicable. Ils doivent également prendre en compte les règles relatives à la conduite des hostilités, y compris celles qui sont énoncées dans le Protocole additionnel I.

Les interdictions relatives à des armes, moyens et méthodes de guerre spécifiques sont contenues dans un certain nombre de traités, dont les plus récents sont :

- la Convention d'interdiction des armes biologiques de 1972;
- la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1976;
- la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques et ses Protocoles;
- la Convention sur les armes chimiques de 1993; et
- la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997.

Les règles régissant la conduite des hostilités qui figurent dans le

Protocole additionnel I incluent des interdictions portant sur les armes et les moyens ou méthodes de guerre:

- qui sont de nature à causer des maux superflus (article 35, paragraphe 2);
- qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (article 35, paragraphe 3);
- qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le Protocole additionnel I, et qui sont, en conséquence, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil (article 51, paragraphe 4).

Les États sont encouragés à prendre en compte d'autres facteurs, tels que : la nécessité militaire des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, ainsi que leur utilisation prévue; leurs effets sur la santé et les informations disponibles quant à la nature des blessures qu'ils causent (en particulier si ces éléments sont peu ou pas connus); enfin, l'éventualité que d'autres armes ou d'autres moyens ou

méthodes de guerre permettent d'atteindre le même but militaire.

\*\*\*

On trouvera sur le site <http://www.icrc.org/ihl-nat> des informations (en anglais seulement) sur les mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sera heureux de recevoir toute nouvelle information relative aux mesures prises par les États afin de mettre en application les dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I.

CICR  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève  
Suisse

Tél.: +41 22 734 60 01  
Télécopie : +41 22 733 2057  
Courrier électronique :  
[advisoryservice.gva@icrc.org](mailto:advisoryservice.gva@icrc.org)

Site Internet du CICR:  
<http://www.cicr.org>

11/2001